

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	

**N° 2024/34**

**Convention de partenariat  
entre la Métropole et le  
CCAS pour la mise en place  
d'ateliers collectifs  
d'initiation informatique.  
2024/2025.**

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION**

**Séance du 9 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Philippe LEANDRI, Président**.

**Présents** : Philippe LEANDRI – Gabriella VALVASON SERODINE – Rose-Marie BREYSSE – Daniel PETIT – Patrick REBOUL – Mireille SABATIER – Roselyne NOGUERA – Sandra CORTESI -

**Absents** : Jean-Jacques CAVELIER

**Procurations** : Christine HUGUES à Gabreilla VALVASON SERODINE – Catherine RUIZ à Philippe LEANDRI – Anne-Catherine CHAFINO BIERREN à Patrick REBOUL – Véronique APPOLONIE à Rose-Marie BREYSSE – Eric MARCHAL à Roselyne NOGUERA – Chloé VAN ESLANDE à Sandra CORTESI

**Date de la convocation** : mardi 3 décembre

**Secrétaire de Séance** : Mireille SABATIER

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CCAS a sollicité la Métropole pour la mise en place d'ateliers collectifs d'initiation informatique de base en direction de son public du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 1<sup>er</sup> octobre 2025 les lundis et jeudis de 9h30 à 11h30.

La Métropole au travers du dispositif de médiation numérique déployé sur le périmètre géographique de l'ancien territoire Ouest Provence, propose différents types d'ateliers d'initiation simplifiée aux techniques multimédias selon les objectifs poursuivis et le public visé. Il s'agit d'ateliers d'initiation de base aux outils informatiques.

Ce dispositif, mobile et polyvalent de démocratisation des outils multimédias, permet un accès simplifié à l'ordinateur et à Internet et permet de vulgariser le savoir-faire informatique dans le but d'offrir au public de l'autonomie en la matière et favoriser ainsi l'insertion professionnelle.

Outre un outil d'insertion, le multimédia s'avère également être un outil d'animation et d'expression permettant de créer du lien social à travers l'animation d'un espace public de connexion et des ateliers d'initiation auprès d'un public intergénérationnel (enfants, jeunes, adultes, seniors).

Au regard des objectifs indiqués et compte tenu des mission du dispositif numérique, doté d'animateurs qualifiés en la matière, la Métropole souhaite encourager cette initiative et entend répondre favorablement à cette demande.

La convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties.

Le CCAS s'engage à mettre à disposition les locaux gratuitement, la Métropole prend en charge les frais pédagogiques et l'ensemble des frais annexes.

Il convient donc de délibérer sur ladite convention de partenariat entre le CCAS et la Métropole afin d'en approuver son contenu.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

☞ Approuve la convention de partenariat avec la Métropole.

☞ Précise que la durée de la convention est conclue du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 1<sup>er</sup> octobre 2025.

☞ Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

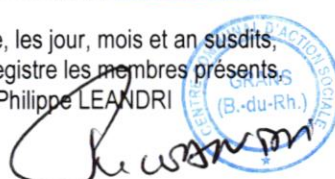
Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : [greffe.ta-marseille@juradm.fr](mailto:greffe.ta-marseille@juradm.fr)) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : [http:// www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,

ont signé au registre les membres présents,

Le Président, Philippe LEANDRI



Secrétaire de séance

